



Arrêté Permanent° 008.2023
Feuillet 2023.09
REGLEMENTANT LA VITESSE
Route Départementale 14 - Lieu-dit Platon

6.1 – Police du Maire

Objet : Limitation à 50 km/h

Le Maire de la Commune de SADIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la circulation croissante sur la Route Départementale 14 au niveau du lieu-dit « Platon », en agglomération, est susceptible de représenter un danger pour ses riverains,

Considérant que, par voie de conséquence, il apparaît opportun d'y limiter la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale 14 au niveau du lieu-dit « Platon », en agglomération, est limitée à 50 km/heure

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SADIRAC

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SADIRAC.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de SADIRAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SADIRAC,
Le 24 Avril 2023

Le Maire,
Patrick GOMEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.